



# CENTRE GENEVOIS DU VOLONTARIAT

## STATUTS

Avril 2005

## I. DENOMINATION – SIEGE – BUTS – DUREE

### **Article 1**

Le CENTRE GENEVOIS DU VOLONTARIAT est une association constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est sans but lucratif, apolitique et confessionnellement neutre. Son siège est à Genève et ses activités s'exercent sur la Ville et le Canton.

### **Article 2**

Son but est de promouvoir le volontariat dans les domaines sociaux et culturels et de favoriser le recrutement, le groupement et l'encadrement des personnes désireuses de venir en aide bénévolement à toute personne ou institution qui pourraient en avoir besoin.

### **Article 3**

La durée de l'association est illimitée.

## II. MEMBRES

### **Article 4**

- A. Peut devenir membre toute personne physique ou morale, ayant une activité en rapport avec l'art. 2 des présents statuts, qui en fait la demande écrite.
- B. Le comité examine les candidatures et les admet ou les refuse.
- C. Le comité peut en tout temps, exclure un membre qui se désintéresse de l'action de l'association ou qui, par ses agissements, lui porte préjudice.
- D. Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision du comité dans un délai d'un mois, par lettre recommandée adressée au /à la président(e) de l'association. Le recours sera soumis à l'assemblée qui sera convoquée à cet effet, dans les trente jours dès réception du recours.

### **Article 5**

Les membres sont exemptés de toute responsabilité à l'égard des engagements financiers de l'association, qui sont garantis uniquement par son avoir social.

## III. ORGANES

### **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

## IV. ASSEMBLEE GENERALE

## **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par année au moins et aussi lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande par écrit.  
La convocation contenant l'ordre du jour est expédiée 21 jours à l'avance.

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) adoption et modification des statuts
- b) nomination du /de la président(e) et des membres du comité
- c) adoption du procès verbal de l'Assemblée générale précédente
- d) adoption des rapports annuels, des comptes et du budget
- e) nomination des vérificateurs /trices des comptes
- f) dissolution et liquidation de l'association
- g) décision sur tout recours concernant l'exclusion d'un membre
- h) fixation du montant des cotisations

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque membre a droit à un voix.  
Pour les élections, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus. Chaque candidat devra néanmoins avoir réuni un tiers des suffrages des membres présents.

Les décisions ayant trait à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association, devront être prises dans une assemblée réunissant au minimum les deux tiers des membres. Au cas où le quorum des deux tiers ne serait pas réuni lors de cette assemblée, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans un délai minimum de deux mois. Lors de cette seconde assemblée, les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

## **V. COMITE**

### **Article 8**

L'association est dirigée par un comité élu pour trois ans, qui décide lui-même de la répartition des fonctions de vice-président(e), secrétaire et trésorier(e). Il compte cinq membres au minimum dont la majorité doit être composée de personnes physiques bénévoles.

Les personnes morales, membres du comité, devront désigner la personne qui les représentera.

Les membres sortants sont rééligibles immédiatement.

### **Article 9**

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres une partie déterminée de ses attributions. Le comité représente l'association et administre ses biens au mieux des intérêts de l'association.

Il peut nommer un(e) secrétaire général(e).

## **Article 10**

L'association est valablement engagée par la signature des personnes autorisées.

## **Article 11**

Le comité se réunit, sur convocation de son /sa président(e), aussi souvent que les affaires l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du /de la président(e) est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal.

## VI. VERIFICATEURS DES COMPTES

### **Article 12**

L'Assemblée générale élit, pour trois ans, un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui ne doivent pas être membres du comité. Ils sont rééligibles.

## VII. RESSOURCES

### **Article 13**

Les ressources sont constituées par les cotisations des membres, les prestations des institutions bénéficiaires, les dons, les legs, les subventions, etc.

La cotisation annuelle est fixée à 100 francs au minimum pour les personnes morales.

## VIII. DISSOLUTION

### **Article 14**

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera remis à une association d'utilité publique poursuivant des buts comparables à la présente association.

**Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à l'Assemblée générale du CENTRE GENEVOIS DU VOLONTARIAT le 6 avril 2005.**